

savoir pourquoi la politique officielle accorde à cette industrie un traitement différent de celui des autres industries au Canada. Pas un seul témoin n'a pu répondre à cette question directement et de façon satisfaisante. Les réponses étaient toujours superficielles. Nous avons donc rejeté les arguments de l'industrie.

Le comité a tiré ses conclusions sur le fonds de protection des souscripteurs pour les raisons qui suivent. Le fonds permet de contourner la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouve la SIAP. Il offre une solide protection aux souscripteurs canadiens de polices d'assurance de personnes. C'est une institution établie par une loi. C'est une organisation capable d'aider considérablement à trouver des solutions aux difficultés financières des compagnies avant qu'elles soient vraiment en faillite.

Le rapport recommande explicitement la présentation et l'adoption d'une mesure législative à cet effet au cours du premier semestre de l'an prochain. Nous avons donc en partie accepté la solution que l'industrie a proposée pour régler ses propres problèmes, mais nous avons rejeté toutes ses prétendues questions d'équité.

La troisième partie du rapport dont je veux traiter a trait à nos propositions visant à accorder des pouvoirs supplémentaires importants au surintendant des institutions financières.

À l'heure actuelle, le surintendant n'a essentiellement le choix qu'entre deux possibilités: tout ou rien. Il peut décider soit de réglementer, d'exercer des pressions et d'essayer de convaincre les intéressés d'apporter les changements qu'il préconise, soit de liquider la compagnie. En vertu des dispositions législatives actuelles, il ne peut dire à une institution financière en difficulté: Vous devez faire ceci. Il peut seulement dire qu'il pense que l'institution doit faire quelque chose, ou qu'il souhaite qu'elle fasse quelque chose. Il peut aussi lui dire que si elle ne prend pas telle ou telle mesure, les choses vont aller très mal. Toutefois, le surintendant n'a aucun pouvoir autre que la non-intervention et la liquidation.

Selon les témoignages entendus par le comité, plusieurs États des États-Unis ont des lois de rétablissement. Une stratégie de redressement accorde à l'organisme de réglementation le pouvoir de prendre une série de mesures qui vont de la non-intervention jusqu'à la liquidation. Ces mesures visent à permettre à l'organisme de réglementation de prendre des mesures, souvent sous l'égide d'un tribunal, de sorte qu'une compagnie peut être rétablie ou remise en exploitation, pour ensuite être confiée à une nouvelle administration ou être vendue. On entend souvent parler de ce processus dans le cadre de ce qu'on appelle communément aux États-Unis les mesures prises en vertu du chapitre 11.

Au Canada, il existe une procédure qui s'applique aux compagnies qui éprouvent de telles difficultés, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies; elle exclut cependant expressément les institutions financières.

De toute évidence, l'organisme de réglementation a besoin d'une gamme de pouvoirs qui lui permettront d'intervenir et de faciliter le rétablissement ordonné d'une compagnie sans devoir aller jusqu'à saisir ses éléments d'actif, tout en continuant d'avoir ce recours ultime, dont on espère qu'il ne serait que rarement utilisé.

Nous recommandons donc que l'organisme de réglementation se voie accorder cette gamme de pouvoirs et que le gouvernement agisse très rapidement à cet égard. Tant que le système actuel demeurera en place, si une compagnie se trouve en difficulté, le surintendant ne peut choisir qu'entre la non-intervention et la liquidation. Une gamme plus étendue de pouvoirs permettrait d'appliquer une série de mesures intermédiaires avant de recourir à la solution draconienne qu'est la liquidation d'une compagnie.

• (1610)

Honorables sénateurs, le rapport aborde trois ou quatre autres questions sur lesquelles je ne m'attarderai pas. Il traite abondamment de la nécessité de fournir des renseignements supplémentaires aux consommateurs. Si l'on commence à demander aux consommateurs d'assumer une partie des responsabilités pour les achats qu'ils font, il faut leur fournir plus de renseignements.

Aujourd'hui, je ne veux pas me pencher sur les questions liées à la responsabilité et à la gestion d'entreprise qui sont également mentionnées dans le rapport. Je sais que certains autres sénateurs ont l'intention d'aborder ces questions.

Revenons plutôt aux deux principes que j'ai énoncés au début de mon discours. En forçant les consommateurs à accepter une petite partie des responsabilités, juste assez pour les obliger à commencer à réfléchir aux décisions qu'ils doivent prendre lorsqu'ils doivent choisir un établissement de dépôt ou souscrire à une police d'assurance-vie ou d'assurance-maladie, notre comité croit que cela aura une nette incidence sur la discipline de marché. Le système de réglementation en sera sensiblement amélioré.

Par ailleurs, en tentant de veiller à ce que le système de réglementation ne soit pas trop rigide, on doit s'attendre à ce qu'il y ait des faillites. Seul un système excessivement rigide pourra éviter les faillites. Ce n'est pas souhaitable.

En donnant plus de pouvoirs à l'organisme de réglementation, et en prenant des mesures importantes pour fournir plus de renseignements à la population et en créant le fonds de protection des souscripteurs de police d'assurance, les assurés et l'organisme de réglementation auront beaucoup plus d'options pour s'occuper des compagnies qui se trouveront en difficulté financière. On espère que la mesure draconienne qui est utilisée en dernier ressort et qui consiste à mettre la société sous séquestre pourra être évitée.

L'adoption de mesures législatives conférant ces pouvoirs à l'organisme de réglementation représentera un progrès important, car elle permettra une période de transition ordonnée et une consolidation ordonnée du secteur des assurances au Canada. Les témoignages ont facilement démontré que cette industrie avait besoin d'une certaine consolidation.

Avec la création du nouveau Fonds de protection des souscripteurs de police d'assurance et les nouveaux pouvoirs conférés à l'organisme de réglementation, cette transition profitera non seulement aux actionnaires mais aussi aux souscripteurs de police d'assurance et aux déposants, c'est-à-dire à tous les Canadiens.

**Des voix: Bravo!**